



Service du pharmacien cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Circulaire aux pharmacies du canton de
Genève

N/réf. : CR/fr

Genève, le 21 juin 2019

Concerne : remise, sans présentation d'ordonnance, de médicaments soumis à ordonnance, consignation des informations

Madame,
Monsieur,
Chers Confrères,

Selon l'art. 24, al. 1, let. a LPT^h, le pharmacien peut remettre des médicaments soumis à ordonnance sans présentation d'une ordonnance s'il a un contact direct avec le patient, que la remise est consignée et

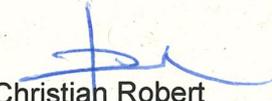
1. s'il s'agit de médicaments et d'indications désignés par le Conseil fédéral,
2. dans des cas exceptionnels justifiés.

Le chiffre 1 a été introduit au 1^{er} janvier 2019.

Dans ce cadre les articles 45 à 48 OMed sont applicables (cf. annexe). L'art. 48 précise toutes les informations à consigner, pour les chiffres 1 et 2, donc pour toute remise de ces médicaments en absence d'ordonnance.

Comme les pharmacies ont l'obligation de tenir un dossier-patient contenant les informations relatives à la remise de produits thérapeutiques sur ordonnance (art. 69 RISanté), c'est dans ce dossier qu'elles doivent être consignées.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Madame, Monsieur, chers Confrères, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Christian Robert
Pharmacien cantonal

Annexe mentionnée

Section 4 Exigences relatives à la remise

Art. 45 Remise par les pharmaciens de médicaments soumis à ordonnance sans ordonnance médicale (art. 24, al. 1, let. a, ch. 1, LPTh)

¹ Les pharmaciens peuvent, sans présentation d'une ordonnance, remettre les médicaments à usage humain suivants de la catégorie de remise B:

- a. médicaments utilisés pour traiter des maladies fréquentes, pour autant qu'ils contiennent des principes actifs connus, autorisés depuis plusieurs années;
- b. médicaments utilisés pour poursuivre un traitement de longue durée pendant un an, après une première prescription médicale;
- c. médicaments dont la remise requiert, pour des raisons de sécurité, le conseil d'une personne exerçant une profession médicale, qui appartenaient à la catégorie de remise C jusqu'au 1^{er} janvier 2019 et qui sont reclassés par Swissmedic dans la catégorie B; il s'agit notamment des médicaments qui:
 1. contiennent des principes actifs présentant un risque d'abus bien connu pouvant induire une accoutumance ou une dépendance,
 2. contiennent des principes actifs pouvant avoir des interactions graves avec des médicaments soumis à ordonnance, ou
 3. sont soumis à une obligation de consigner spéciale.

² Les indications et les médicaments autorisés pour celles-ci ainsi que les autres conditions concernant la remise visés à l'al. 1, let. a, sont énumérés à l'annexe 2.

³ Les médicaments visés à l'al. 1, let. c, sont publiés sur le site Internet de Swissmedic.

⁴ Les antibiotiques à action systémique ne peuvent pas être remis selon l'al. 1.

Art. 46 Médicaments prescrits par des chiropraticiens (art. 24, al. 1, let. a, ch. 1, LPTh)

Les pharmaciens peuvent remettre les médicaments visés à l'art. 4, let. b, de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹⁶ qui ont été prescrits par un chiropraticien.

Art. 47 Remise en personne

¹ La remise en vertu de l'art. 24, al. 1, let. a, ch. 1 et 2, LPTh ne peut être effectuée que par le pharmacien en personne.

² Le patient auquel le médicament est destiné doit être présent en personne pour l'évaluation et la remise du médicament.

¹⁶ RS 832.112.31

Art. 48 Obligation de consigner

¹ Toute remise en vertu de l'art. 24, al. 1, let. a, ch. 1 et 2, LPT^h doit être consignée sous forme électronique ou par écrit.

² Les informations suivantes doivent être consignées:

- a. nom, prénom, date de naissance et sexe du patient;
- b. désignation du point de remise et de la personne ayant effectué la remise;
- c. dénomination du médicament, dosage et taille de l'emballage;
- d. date de la remise;
- e. informations justifiant la décision de remise.

³ Si les informations sont enregistrées dans le dossier électronique du patient selon la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP)¹⁷, les formats d'échange prévus par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) en vertu de l'art. 10, al. 3, let. b, de l'ordonnance du 22 mars 2017 sur le dossier électronique du patient (ODEP)¹⁸ doivent être respectés.

Art. 49 Remise par les professionnels de la médecine complémentaire

Outre les personnes visées à l'art. 25, al. 1, LPT^h, les professionnels de la médecine complémentaire titulaires d'un diplôme fédéral sont habilités à remettre, à titre indépendant et dans l'exercice de leur profession, les médicaments non soumis à ordonnance que Swissmedic a désignés à cet effet.

Art. 50 Services de planification familiale

Le canton peut autoriser les conseillers des services de planification familiale à remettre la «pilule du lendemain» dans le cadre de leur activité, pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une formation *ad hoc* reconnue par le canton. Celui-ci veille à ce que la procédure de remise soit fiable et uniforme et qu'elle soit placée sous la surveillance directe d'une personne exerçant une profession médicale.

¹⁷ RS 816.1

¹⁸ RS 816.11